RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 03051
Numéro SIREN : 501 464 374
Nom ou dénomination : CALIDRIS

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2023 sous le numéro de dépôt 14391

CALIDRIS
Société à responsabilité limitée
au capital de 12 700 euros
Siège social : 14-16, rue Picard
44620 LA MONTAGNE
501 464 374 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 04 AOUT 2023

L'an deux mille vingt-trois
Le 1er aout,
A 09 heures,

Les associés de la société CALIDRIS, société à responsabilité limitée au capital de 12 700 euros, divisé en 1 270 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **Monsieur Gaétan BARGUIL**, titulaire de 370 parts sociales en pleine propriété,

- **Monsieur Bertrand DELPRAT**, titulaire de 900 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bertrand DELPRAT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réduction du capital social d'une somme de 1 500 euros par diminution du nombre de parts sociales suite à la réalisation d'une condition suspensive,

- Augmentation du capital social d'une somme de 37 300 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,

- Modification corrélative des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir rappelé qu' aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mai 2023, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 1 500 euros pour le ramener de 14 200 euros à 12 700 euros, par voie de rachat des 150 parts sociales détenues par Monsieur Jérôme PUZIN, moyennant un prix unitaire de 433,33 euros, soit un prix total de 65 000 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;

- prend acte que le procès-verbal a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nantes le 6 juin 2023 et qu'à la date du 6 juillet 2023, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société.

- constate en conséquence que la réduction du capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 12 700 euros, divisé en 1 270 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 37 300 euros pour le porter à 50 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée « Autres réserves », figurant pour une somme de 916 883 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 30 juin 2023.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 1 270 parts existantes, lequel est porté de 10 euros à 39,37 euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 – MODIFICATION DEPUIS LA CONSTITUTION – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à 50 000 euros, divisé en 1 270 parts sociales de 39,37 euros chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 novembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 400 euros, pour le porter de 13 500 euros à 14 900 euros.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 700 euros, pour être ramené de 14 900 euros à 14 200 euros.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mai 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 1 500 euros, pour être ramené de 14 200 euros à 12 700 euros par rachat et annulation de 150 parts sociales.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er aout 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 37 300 euros, pour le porter de 12 700 euros à 50 000 euros par incorporation des réserves.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Bertrand DELPRAT, neuf cents parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 900, ci……900 parts
à Monsieur Gaétan BARGUIL, trois cent soixante-dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 901 à 1 270, ci …… 370 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :……1 270 parts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Monsieur Bertrand DELPRAT **Monsieur Gaétan BARGUIL**

CALIDRIS
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 14-16, rue Picard
44620 LA MONTAGNE
501 464 374 RCS NANTES

STATUTS

Certifiés conformes
La gérance
Monsieur Bertrand DELPRAT

Statuts mis à jour en date du 04.08.2023

« Augmentation de capital »

ARTICLE 1 : OBJET

La société a pour objet principal

- de mener des travaux d'expertise sur les milieux naturels et le développement durable,
- de mener des travaux de recherche sur les milieux naturels, les espèces et les techniques de préservation de l'environnement et du développement durable
- de fournir une assistance scientifique et technique aux instances et personnes publiques et privées œuvrant dans le domaine de l'aménagement et de la protection des espaces naturels et du développement durable, ainsi qu'aux médias,

La société a pour objet secondaire :

- d'apporter un conseil aux particuliers et professionnels sur les thématiques de l'environnement, des énergies renouvelables, et du développement durable,
- de réaliser, produire et éditer sur tout support des produits ayant pour but la connaissance, la préservation ou la sensibilisation à l'environnement
- de réaliser, produire et éditer sur tout support des produits ayant pour but la connaissance ou la sensibilisation à l'environnement

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement notamment par la création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location gérance, et plus généralement par toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Dénomination sociale : Calidris

Sigle : Calidris, donner des ailes à vos projets

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 14/16 rue Picard, 44 620 La Montagne

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 : CAPITAL DE CONSTITUTION DE LA SARL

Apports en numéraire :

-Bertrand Delprat 3000 €

-Elisabeth Fallon 1500 €

-Jérôme Puzin 1500 €

-Pierre Delprat 3000 €

Soit un apport total de 9 000 € déposés au crédit du compte n°0001082902 ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel 5 place Similien Guérin, 44 620 La Montagne.

Apports en nature de Bertrand Delprat :

-Appareil photo EOS 350 = 400€

-Objectifs 16-35 mm 2.8 Canon = 1000 €

-Appareil photo numérique étanche et caisson = 200 €

-Jumelles Leica 10x32 = 1000 €

-Ordinateur portable HP neuf = 530 €

-Bibliographie spécialisée (plus de 60 titres et 500 articles) = 900 €

-Imprimante gel d'encre Ricoh = 220 €

-Logiciels = 250 €

Soit un total TTC de 4500 € calculé à valeur de rachat.

Soit un capital social cumulé apports Numéraires et Nature de 13 500 €

ARTICLE 6 – MODIFICATION DEPUIS LA CONSTITUTION – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50 000 euros, divisé en 1 270 parts sociales de 39,37 euros chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 novembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 400 euros, pour le porter de 13 500 euros à 14 900 euros.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 700 euros, pour être ramené de 14 900 euros à 14 200 euros.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mai 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 1 500 euros, pour être ramené de 14 200 euros à 12 700 euros par rachat et annulation de 150 parts sociales.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er aout 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 37 300 euros, pour le porter de 12 700 euros à 50 000 euros par incorporation des réserves.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Bertrand DELPRAT, neuf cents parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 900, ci.....900 parts
à Monsieur Gaétan BARGUIL, trois cent soixante-dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 901 à 1 270, ci 370 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....1 270 parts.

ARTICLE 7 : COMPTE COURANT

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut-être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire au apports, désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteint à l'égalité des associés. La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidé que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de part anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les benefices a une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts crees et ce quels que soient l'époque de la creation et le regime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et deliberations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associe unique ne sont responsables qu'a concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-dela, tout appel de fond est interdit.

ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accorde par les textes en vigueur.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraine pas la dissolution de la societé, celle se poursuivra alors avec l'associé unique.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentees par les titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'egard de la societe. Les copropriétaires indivis sont tenus de designer l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la societe, à defaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire designer par voie de justice un mandataire chargé de le representer.

ARTICLE 12 CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatee par un acte notarié ou sous seing privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être notifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarie. La signification peut être remplacee par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable au tiers, elle doit en outre avoir ete déposee au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétes.

Les parts ne sont cessibles entre les associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes :

Le cedant informe de son projet de cession par lettre recommandée avec avis de réception de son projet de cession.

Les associés disposent d'un delai d'un mois pour apprecier les motifs de cette cession.

Une majorité d au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés.

Cette decision sera notifiée par lettre recommandée avec avis de reception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du delai d'un mois prevu ci-dessus. Le delai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession considérée comme acceptee tacitement par les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cedees à des tiers etrangers à la Societe qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associe, le projet de cession est notifié à la societé et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandee avec avis de reception. Dans un delai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblee des associés pour qu'elle delibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce dit projet. La décision de la societe qui n'a pas à être motivée, est notifiee par la gerance au cédant par lettre recommandée avec avis de reception. Si la société n'a pas fait connaître sa decision dans le delai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans un delai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquerir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prevues par l'article 1843-4 du code civil. A la demande du gérant, ce delai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cedant, décider, dans le même delai, de racheter les parts au prix determiné dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cedant. Un delai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification être accordé à la société par le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent interêt au taux legal.

Si, à l'expiration du delai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de conjoint d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté de bien est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droits, qu'ils soient ou non soumis à agrement, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprés de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expédition ou d'extraits de tout actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 13 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE, ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le deces, l'interdiction de gerer, la liquidation ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une societé à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables

ARTICLE 14 : GERANCE

La societe est administrée par M Bertrand Delprat, personne physique choisie parmi les associés Sa rémunération fixée par décision prise par les associés representant plus de la moitié des parts en assemblée generale ordinaire

ARTICLE 15 : POUVOIR DE GERANCE

Les pouvoirs du gerant sont ceux que détermine la loi tant à l'egard des tiers, qu'à l'égard des associés Les conventions entre le gérant ou les associés et la Société sont soumis aux prescriptions de la loi les emprunts ou constitution de garanties par la Société en leur faveur sont interdits

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppleants peuvent être designés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966

Le ou les Commissaires exercent leur fonction conformement aux textes legislatifs et reglementaires en vigueur

ARTICLE 17 : FORME DE DECISION

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblee Elles peuvent également être prises par consultation ecrite à la diligence de la gerance Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions qui leur sont soumises.

ARTICLES 19 : DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents d'informations qui leurs sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans un délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de la nomination de cet expert et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commence à la signature des présents statuts.

ARTICLE 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du montant du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en reserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou devraient être à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 22 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société devenaient inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 4) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 23

Les associés signataires déclarent accepter les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes.

ARTICLE 24

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant.